

# Comment est calculée la masse salariale de référence pour le plafond du cofinancement ?

## Réponse courte

La masse salariale de référence est calculée en additionnant l'ensemble des rémunérations brutes soumises à cotisations sociales obligatoires, versées par l'employeur à ses salariés affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) au cours de l'exercice fiscal précédant la demande de cofinancement. Sont inclus les salaires de base, primes, gratifications, avantages en nature, indemnités soumises à cotisations sociales et toute autre rémunération brute imposable déclarée au CCSS.

Sont exclus du calcul les rémunérations des travailleurs indépendants, dirigeants non salariés, salariés détachés non affiliés au CCSS, indemnités de licenciement, remboursements de frais professionnels, allocations familiales, sommes exonérées de cotisations sociales et rémunérations non déclarées au CCSS. L'entreprise doit justifier le montant déclaré par une attestation du CCSS ou un extrait du compte employeur, et conserver tous les documents justificatifs pour contrôle administratif.

## Définition

La masse salariale de référence désigne le montant total des rémunérations brutes soumises à cotisations sociales obligatoires, versées par l'employeur à l'ensemble de ses salariés affiliés au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) au cours de l'exercice fiscal précédant la demande de cofinancement public de la formation professionnelle continue. Cette base de calcul permet de déterminer le plafond du cofinancement auquel l'entreprise peut prétendre, conformément à la législation luxembourgeoise.

## Conditions d'exercice

Le calcul de la masse salariale de référence s'applique à toute entreprise légalement établie au Luxembourg, employant des salariés sous contrat de travail luxembourgeois et affiliés au CCSS. Seules les rémunérations effectivement versées et déclarées au CCSS sont prises en compte. Sont exclues du calcul les rémunérations des travailleurs indépendants, des dirigeants non salariés, des salariés détachés non affiliés au CCSS, ainsi que toute somme non soumise à cotisations sociales obligatoires.

L'entreprise doit respecter les principes d'égalité de traitement entre salariés et garantir la traçabilité des éléments retenus pour le calcul, conformément aux obligations générales du Code du travail.

## Modalités pratiques

La masse salariale de référence est déterminée à partir du certificat de rémunération annuel transmis au CCSS pour l'année civile précédant la demande de cofinancement. Sont inclus : salaires de base, primes, gratifications, avantages en nature, indemnités soumises à cotisations sociales, et toute autre rémunération brute imposable versée aux salariés affiliés.

Ne sont pas pris en compte : indemnités de licenciement, remboursements de frais professionnels, allocations familiales, sommes exonérées de cotisations sociales, et rémunérations non déclarées au CCSS. L'entreprise doit fournir, lors de la demande, une attestation du CCSS ou un extrait du compte employeur justifiant le montant déclaré.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant la période de prescription administrative, afin de permettre tout contrôle ultérieur par l'ADEM ou les autorités compétentes.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier la concordance entre les déclarations annuelles au CCSS et les éléments retenus pour la masse salariale de référence, afin d'éviter tout écart susceptible d'entraîner un redressement ou un refus de cofinancement. Les entreprises doivent archiver l'ensemble des pièces justificatives (bulletins de salaire, attestations CCSS, relevés de primes) pour la période concernée.

En cas de restructuration, fusion ou scission, la masse salariale de référence doit être ajustée en fonction de la continuité juridique de l'entité employeuse. Il est conseillé de consulter le service formation de l'ADEM pour toute situation particulière ou en cas de doute sur l'éligibilité de certaines rémunérations.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle continue :
  - Article 14 : Définition de la masse salariale de référence et conditions d'éligibilité
  - Article 15 : Plafond du cofinancement et modalités de calcul
  - Article 16 : Pièces justificatives et contrôle administratif
- Règlement grand-ducal du 31 août 2010 fixant les modalités d'application du cofinancement public de la formation professionnelle continue
- Code du travail luxembourgeois :
  - Article L.140-1 et suivants : Dispositions générales sur la formation professionnelle continue
  - Article L.414-3 : Égalité de traitement et non-discrimination
  - Article L.261-1 et suivants : Traçabilité et conservation des documents sociaux
- Circulaires et instructions de l'ADEM relatives à la justification et au contrôle des masses salariales déclarées
- Jurisprudence administrative luxembourgeoise sur l'exclusion des rémunérations non soumises à cotisations sociales et l'obligation de transparence documentaire

La déclaration inexacte ou incomplète de la masse salariale de référence peut entraîner la réduction, la suppression ou le remboursement du cofinancement accordé. Il est impératif de s'assurer de l'exactitude des montants déclarés, de respecter l'égalité de traitement entre salariés et de conserver tous les justificatifs pendant la période de prescription administrative.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.